



DIRECTIVE POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION SPÉCIALE

Disposition législative

Tel que prévu à l'article 42.4 du *Code des professions* : « [...], le Conseil d'administration peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées.

Cette autorisation n'est valable que pour les activités ou le titre qui y sont indiqués. L'autorisation indique de plus la personne ou le groupe de personnes pour le compte de qui des activités peuvent être exercées, ainsi que toute autre condition ou restriction qui s'y applique. Elle est valide pour une période d'au plus un an et renouvelable. [...] ».

Conditions d'admissibilité

- être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une école de médecine inscrite au *International Medical Education Directory* (IMED) publié par la *Foundation for Advancement of International Medical Education and Research* (FAIMER) ou par le *World Directory of Medical Schools*;
- être légalement autorisé à exercer la profession médicale hors du Québec (titulaire d'un permis/licence) et être en règle avec l'organisme ayant délivré l'autorisation d'exercice;
- être invité par un établissement, une université ou un autre organisme dans le but d'apprendre ou d'enseigner des activités médicales, **OU**
- être invité par un établissement, une université ou un autre organisme dans le but d'exercer de façon ponctuelle auprès d'une personne ou d'un groupe de personnes ciblées.

Lorsque le médecin est invité à venir au Québec pour donner des soins ou autres services à la population, la voie à favoriser est celle du permis. Pour celui qui a déjà eu un permis d'exercice au Québec, la réinscription au tableau de l'ordre doit être privilégiée.

Droits d'exercice

- la personne titulaire d'une autorisation spéciale n'est pas membre du Collège des médecins du Québec. L'exercice de la pratique médicale est alors limité aux conditions et modalités prévues à l'autorisation spéciale;
- exercer des activités médicales telles que précisées à l'autorisation spéciale dans le milieu ou auprès des personnes mentionnées, aux dates spécifiées dans l'autorisation spéciale en conformité avec les normes applicables aux médecins, spécifiquement celles reliées à l'éthique et au secret professionnel;
- rédiger des ordonnances médicales servies dans l'établissement où les activités sont autorisées.

L'autorisation spéciale NE donne PAS le droit

- d'exercer la médecine dans d'autres milieux ni auprès de personnes autres que celles mentionnées dans l'autorisation spéciale;
- de rédiger des ordonnances médicales devant être servies à l'extérieur de l'établissement;
- de facturer à la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- de signer certains documents médicaux tels que des certificats de décès, rapports concluant à la nécessité d'admission sous garde (cure fermée), formulaires d'assurance, formulaires de la CSST, formulaires de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de toute autre agence agissant comme tiers payant;
- de faire reconnaître l'exercice en milieu hospitalier comme un stage de formation en vue de l'obtention d'un permis d'exercice de la médecine au Québec et du certificat de spécialiste du Québec.

L'autorisation spéciale ne doit pas se substituer aux permis d'exercice, aux permis restrictifs délivrés aux professeurs sélectionnés ni aux cartes de stages délivrées aux moniteurs en formation complémentaire.